



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.6/L.433
12 novembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
SIXIEME COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA DIXIEME SESSION

Projet de résolution adopté par la Sixième Commission
à sa 579ème séance, le 11 novembre 1958

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (A/3859), qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 685 (VII) du 5 décembre 1952, a demandé à la Commission du droit international "de procéder à la codification du sujet : 'Relations et immunités diplomatiques' parmi les questions auxquelles elle donne priorité",

Tenant compte du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session (A/3623), où la Commission a indiqué qu'elle avait décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques après avoir réexaminé la question à la lumière des observations présentées par les gouvernements,

Tenant compte également du paragraphe 50 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (A/3859), où la Commission indique qu'elle a décidé "de recommander à l'Assemblée générale que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention",

/...

1. Félicite la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis sur la question des relations et immunités diplomatiques;
2. Invite les Etats Membres à communiquer leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques d'ici le 1er juin 1959;
3. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces observations de façon à faciliter l'examen de la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale;
4. Décide d'inscrire la question : "Relations et immunités diplomatiques" à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques;
5. Décide d'étudier, à sa quatorzième session, la question de savoir à quel organe il convient de confier le soin d'élaborer la convention.
